

M. L'ORATEUR: L'amendement est ainsi conçu:

Que le bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit référé au comité de la Chambre, avec l'autorisation de le modifier en lui ajoutant les deux articles suivants:

(1) Lorsqu'une loi du Parlement ou une décision d'un tribunal au Canada ou ailleurs accorde un divorce, nulle personne convaincue d'adultère et divorcée ne pourra pendant la vie de l'autre conjoint se remarier, et toute personne convaincue d'adultère sera en se remarquant passible d'être poursuivie et décrétée bigame, et assujettie aux peines prescrites contre ce crime aussi complètement que si le divorce n'avait pas été accordé.

(2) Une ordonnance, un jugement ou une loi du Parlement accordant un divorce pour fait d'adultère contiendra une déclaration expresse que la partie coupable n'aura pas droit de se remarier comme il est dit plus haut.

Or, le Parlement canadien est suprême et s'il adoptait quelque mesure inconstitutionnelle, il appartiendrait aux tribunaux de se prononcer sur la validité de cette loi. Il n'est pas du ressort de l'Orateur de décider, —quoiqu'il préside aux délibérations du plus haut tribunal du pays,—si un projet de loi est inconstitutionnel; voilà pourquoi, dans le cas qui nous occupe, l'objection est mal fondée. Il arrive tous les jours que nous prenions sur nous de proclamer illégales au Canada des choses qui sont parfaitement légales dans d'autres pays. Pour ne citer qu'un exemple, le Parlement a parfaitement le droit sous le régime de la loi de l'Immigration, de décréter qu'aucun bolchéviste n'aura le droit de mettre le pied sur le sol canadien; que si l'un de ces agitateurs traverse la frontière, il sera arrêté et exclu du pays, quoiqu'une telle personne ne soit pas considérée comme un criminel, disons en Russie par exemple. C'est là notre privilège et notre droit et je doute fort qu'une loi de cette nature fût jugée inconstitutionnelle. A tout événement, le très honorable chef de l'opposition l'a fait observer tout à l'heure, il s'agit d'une question de droit et je ne vois point que le règlement ait quelque chose à faire avec l'objection qu'a soulevée l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill). Voilà ma décision.

M. CAHILL: Monsieur l'Orateur, loin de moi l'idée de débattre à fond ni les projet de loi ni l'amendement en discussion. Cependant, lorsque la résolution sur laquelle est fondé le présent bill est venue sur le tapis, il y a quelques semaines, et que mon honorable ami de Bellechasse (M. Fournier) prit part au débat, un honorable député de la gauche, a prétendu qu'il devrait, avec tous les députés qui partagent ses croyances religieuses, s'opposer à la sanction de toutes les lois de divorce à la Chambre des communes.

[M. l'Orateur.]

J'ai donc réclamé la parole, monsieur l'Orateur, dans l'unique but d'avertir qui de droit que, si le présent Parlement est prolongé ou si j'occupe encore un siège ici, après la prochaine élection, j'ai l'intention de m'opposer avec toute l'énergie dont je suis capable à ce que la Chambre des communes sanctionne d'autres lois de divorce. Et cela signifie, monsieur l'Orateur, que Votre Honneur ainsi que le comité du règlement, serez occupés de temps à autre à inventer de nouvelles règles qui permettraient l'adoption des bills de divorce par la Chambre des communes. A l'heure qu'il est ces bills doivent être adoptés entre huit et neuf heures; or, il suffirait de l'intervention de deux ou trois députés déterminés pour empêcher leur sanction durant cette heure.

Si le règlement concernant les bills d'intérêts privé reste en vigueur, il va de soi que pas une seule loi de divorce ne pourront être adoptée si elle rencontrait l'opposition de deux ou trois députés des deux côtés de la Chambre. Le temps est arrivé où les causes en divorce devraient être réglées par les tribunaux et non par le Parlement, si c'est absolument nécessaire. Voilà pourquoi, monsieur l'Orateur, je donne avis à qui de droit de l'attitude que j'ai l'intention de prendre à la prochaine session,

M. L'ORATEUR: Je ferai observer aux honorables membres qu'il n'est guère réglementaire de promettre, même à l'avance, qu'ils feront de l'obstruction.

M. CAHILL: J'affirme simplement, monsieur l'Orateur, que votre ingéniosité sera fort en peine de découvrir le moyen d'empêcher quatre ou cinq députés déterminés de l'un ou l'autre côté de la Chambre, de faire obstruction à toute loi de ce genre qu'on pourra proposer.

M. BOYS: L'honorable député appuierait-il en cette Chambre, un projet de loi tendant à établir des tribunaux de divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, les seules provinces en dehors de Québec, où il n'y ait pas de tribunaux de divorce à l'heure actuelle?

M. CAHILL: Je ne prêterai pas mon concours à l'établissement d'un tribunal de divorce dans aucune province. Je n'aiderai pas à constituer en aucun lieu un tribunal de divorce quel qu'il soit.

M. BOYS: J'avais cru comprendre, qu'au sens de mon honorable ami, le divorce est une question relevant des tribunaux?

L'hon. M. GRAHAM: Si tant est qu'on s'en occupait.